COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 208 final
Bruxelles, le 7 juin 1991

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal
de services de données à commutation de paquets
conformément aux principes de la fourniture
de réseau ouvert (ONP)

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le conseil des télécommunications de décembre 1989 a décidé que la politique communautaire des télécommunications doit associer harmonisation et libéralisation de façon équilibrée.

Par conséquent, le conseil des ministres des télécommunications a adopté le 28 juin 1990 une directive concernant l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture de réseau ouvert (ONP), et la Commission a adopté une directive relative à la concurrence sur les marchés des services de télécommunications.

La première directive (la directive-cadre ONP) considère que le domaine des services de données à commutation de paquets (DCP) est prioritaire. La directive a bénéficié d'un très large soutien au sein du Parlement européen et du Comité économique et social. Elle préconise la mise en oeuvre d'interfaces techniques harmonisées et/ou de caractéristiques de service pour les DCP; à cet égard, la Commission a publié au Journal officiel du 29.12.1990(1) la liste des normes relatives aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) convenant à l'ONP. Cette directive prévoit également l'adoption en priorité d'une recommandations du Conseil concernant l'offre harmonisée d'un ensemble minimum de services de données à commutation de paquets conformément aux principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

C'est dans ce contexte que la Commission présente cette proposition de recommandation au Conseil des ministres.

II. LE ROLE DES RESEAUX PUBLICS DE DONNEES A COMMUTATION DE PAQUETS DANS LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

La fin des années 70 vu l'introduction des réseaux publics de données à commutation de paquets dans plusieurs pays européens.

(1) JO n° C 327 du 29.12.1990, p. 19 - Liste de référence des normes - Réseaux publics de données à commutation de paquets.

Toutefois, l'introduction de ces réseaux nationaux s'est faite selon des calendriers établis sur la base de priorités commerciales différentes, ce qui a entraîné un retard dans la mise à disposition de services internationaux entièrement harmonisés et modernes.

Du point de vue industriel et de la production, c'est après 1976 seulement que la série de normes relatives à la commutation de paquets a atteint un stade de maturité suffisant pour permettre le développement et la commercialisation de systèmes publics de commutation par paquets exploitables sur le marché; toutefois, les premiers RPDCP ne sont pas apparus sur le marché commercial avant 1978/1979(2) .

L'administration a commencé la planification et la mise en oeuvre des services nationaux de données à commutation de paquets en fonction de toute une série de dates cibles; par conséquent, certaines administrations ont travaillé sur la base de recommandations CCITT ayant atteint un stade de maturité plus avancé tandis que dans d'autres pays, des services publics de ce type avaient été lancés plus tôt.

Dès 1984, lorsque les recommandations CCITT nouvelles et révisées (Livre rouge) ont été disponibles, la plupart des pays européens disposaient déjà de réseaux publics de données à commutation de paquets opérant sur la base de mises en oeuvre différentes des versions 1980 des recommandations CCITT; établies pour la fourniture de services transfrontières au niveau européen, les premières interconnexions passerelles internationales entre réseaux reposaient sur des accords bilatéraux, sans fonction administrative ou de gestion.

Cette évolution a débouché sur des variantes nationales du service de base, l'interfonctionnement international complet étant donc difficile à réaliser.

Il est clair que ce sont les applications qui sont devenues le moteur du marché des réseaux et services à l'échelle européenne; par ailleurs, l'incompatibilité des produits et des services, ainsi que les pénuries de compétences internes, sont considérées par les utilisateurs comme autant d'obstacles majeurs au développement des réseaux de communication de données dans les années à venir.

Le développement et la disponibilité de services internationaux à valeur ajoutée soutenant les applications demandées par les utilisateurs dépendent

(2) Dans le contexte de sa politique du marché de l'information, la Communauté a été à l'origine de création d'un réseau public paneuropéen de donnéesà commutation de paquets (Euronet) qui est resté en service de 1980 à 1984, époque à laquelle il a été remplacé par les réseaux publics de données à commutation de paquets opérant sur une base nationale

dans une très large mesure des SDCP; en effet, il sera particulièrement difficile d'offrir à l'échelle communautaire aux utilisateurs des services à valeur ajoutée de haut niveau en l'absence d'un service transeuropéen de transmission approprié.

Condition impérative, les services de ce type ne pourront prendre leur plein essor que si un service de transmission de haute qualité et omniprésent est disponible à un prix raisonnable.

Les réseaux publics de données à commutation de paquets existants ont évolué pour devenir un support de transmission essentiel pour l'exploitation des services à valeur ajoutée dans l'ensemble de la Communauté. Développés et améliorés de façon appropriée pour répondre aux normes européennes, ces services offrent le mécanisme le plus adéquat pour répondre aux échéances serrées imposées par l'objectif du marché unique de 1992 concernant la disponibilité des services à valeur ajoutée requis pour soutenir l'industrie, le commerce et l'administration à l'échelle européenne.

III. LE PROCESSUS CONSULTATIF

Le concept des conditions ONP pour la fourniture ouverte de réseaux publics de données à commutation de paquets a été introduit par la Commission dans la communication concernant la mise en oeuvre du Livre vert(3). Dans sa résolution du Conseil du 30 juin 1988, le Conseil a insisté pour que l'on procède à une "définition rapide" des conditions ONP pour les réseaux publics de données.

Comme la Commission estimait qu'il était nécessaire d'entamer dès que possible les travaux analytiques concernant les réseaux publics de données, elle a lancé ce processus parallèlement à ses travaux concernant la directive-cadre ONP. La préparation de l'application des principes ONP aux réseaux publics de données a donc été entreprise dès 1989 par le SOG-T (groupe de hauts fonctionnaires - télécommunications) et par son sous-groupe, GAP (groupe d'analyse et de prévision).

Dans la perspective de la directive-cadre, en préparation à l'époque, le SOG-T s'est assuré de la participation des représentants en Europe des organisations industrielles, des associations commerciales, des prestataires de service, des utilisateurs de télécommunications et du secteur des télécommunications en général. A cette fin, une invitation aux commentaires publics concernant les propositions du GAP(4) a été publiée au Journal officiel du 6 avril 1990(5)

(3) COM (88) 48 : Mise en oeuvre du Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications.

(4) Proposition du "groupe d'analyse et de prévision" (GAP) sur l'offre de réseau ouvert (ONP) pour les réseaux publics de données dans la Communauté du 28 février 1990.

(5) JO n° C 88 du 06.04.1990, p. 3, avis n° 90/C88/03.

et deux forums ont été organisés en mars et en octore 1989 d'étudier les propositions.

Un projet de proposition de recommandation a ensuite été discuté avec le comité ONP.

La présente proposition de recommandation du Conseil tient compte des résultats a) du rapport d'analyse du GAP, b) des commentaires transmis par les parties intéressées au cours de la procédure de commentaires publics, et c) des commentaires émis par le comité ONP. Dans un même temps, il respecte les principes généraux définis dans les directives relatives à l'achèvement du marché des services de télécommunications et dans la directive-cadre ONP.

IV. LA DEMARCHE ADOPTEE

La proposition met en oeuvre un concept d'harmonisation dans les domaines des normes, des conditions d'utilisation, des conditions de fourniture et des principes de tarification.

La recommandation proposée fait référence dans ses considérants à certains principes généraux issus du droit communautaire. Le dispositif précise ensuite de façon détaillée comment un ensemble minimum de SDCP doit être fourni de façon harmonisée conformément aux principes de fourniture d'un réseau ouvert.

Les différents points de la recommandation sont brièvement exposés ci-dessous :

Fourniture d'un ensemble minimum de SDCP

Le point 1 définit un ensemble minimum harmonisé de SDCP présentant des caractéristiques techniques harmonisées qui doivent être disponibles dans l'ensemble de la Communauté. Ce point fixe également un calendrier pour la fourniture de ces services lorsqu'ils ne sont pas encore disponibles. Il est fait référence, pour cet ensemble minimum, à la liste des normes relatives aux réseaux publics de données à commutation de paquets convenant à l'ONP publiée au Journal officiel(6).

Le point 2 prévoit le mécanisme de mise à jour de cet ensemble minimum qui est décrit à l'annexe II, sur la base de l'évolution de la demande et de la technologie. Des modifications peuvent être apportées à l'annexe II par la

(6) JO n° C 327 du 29.12.1990, p. 19 - Liste de référence des normes - Réseaux publics de données à commutation de paquets.

Commission, en coopération avec le comité ONP. Ces modifications peuvent porter sur l'élimination ou l'adjonction de SDCP à la liste.

Liste de référence des normes

(90/C 327/12)

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE[1], la Commission publie une liste de normes constituant une base pour l'accès et/ou les caractéristiques de services harmonisés dans le contexte de l'offre de réseau ouvert.

Etant donné que bon nombre de ces normes n'ont pas encore été définitivement adoptées[2], des modifications peuvent intervenir. En conséquence, ces normes sont maintenant publiées à titre indicatif. Cette liste pourra donc être modifiée par une publication ultérieure au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la directive 90/387/CEE.

1. Réseaux publics de données à commutation de paquets

Accès direct	Service X.25	T/TE 08-01 (*) T/TE 08-02 (*) T/TE 08-03 (*) ETS T/E 04-06 (**) ENV 41104 (FS T/31) (***)
Accès indirect	Service X.28	T/TE 08-02 (*) T/TE 08-03 (*) ENV 41901 (***)
Accès indirect	Service X.32	T/TE 08-02 (*) T/TE 08-03 (*) ETS T/TD 08-06 (**) ENV 41105 (FS T/32) (***)

(*) Spécification technique CEPT.
(**) Projet de norme ETSI.
(***) Prénorme CEN/CENELEC. Dans le cas d'ENV 41104 et ENV 41105, seuls les aspects relatifs au réseau sont pertinents.

(1) Directive du 28 juin 1990, du Conseil, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de l'offre de réseau ouvert (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1).
(2) Les organismes de normalisation concernés doivent être contactés afin de faire référence au statut précis de chaque norme. Lorsque le processus de description en trois stades pour les services RNIS est utilisé (rapport ETR 10 ETSI ISM, 10.8.1990), les stades 1, 2 et 3a sont inclus.

3. Note

Conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 90/387/CEE, la conformité à ces normes entraînera la présomption de conformité aux exigences relatives à l'offre de réseau ouvert dans la mesure où elles sont couvertes par ces normes et sans préjuger d'autres exigences résultant des directives 90/387/CEE et 90/388/CEE.

Conformément à la directive 90/387/CEE, cette liste pourra être complétée par des normes supplémentaires afin d'assurer la conformité aux nouvelles exigences d'accès résultant de la demande des utilisateurs et de l'évolution technique.

Diffusion des informations

Le point 3 définit le format de publication des informations pour répondre à l''exigence de transparence et de publication appropriée des conditions ONP.

Conditions de fourniture

Le point 4 aborde la question des conditions de fourniture des SDCP. Il précise que les organisations doivent utiliser un ensemble de conditions générales de fourniture contenant un nombre minimum de paramètres d'importance vitale pour les utilisateurs, notamment en ce qui concerne le délai de livraison d'un type déterminé de SDCP, la durée de la période contractuelle et le temps de réparation. Il fait également référence à la politique de remboursement et aux objectifs de performance du réseau.

Procédures communes de commande, de facturation et de maintenance

Le point 5 précise que les utilisateurs doivent être en mesure de commander des SDCP selon une méthode commune et, si nécessaire, de communiquer avec une même organisation pour la procédure de commande, de facturation et de maintenance.

Par la mise en oeuvre d'une capacité de type "numéro vert" au niveau communautaire, il permet d'autre part la mise en place de dispositions permanentes concernant des capacités d'appel en PVC donnant la possibilité aux prestataires communautaires de services de facturer leurs clientèles par une facturation globale. Le "service de type kiosque" (guichet muet) permet, d'autre part, à l'organisation fournissant les SDCP de rassembler dans une même facture le coût du service à valeur ajoutée et celui de l'appel en facilitant de la sorte la fourniture de services de ce type dans toute la Communauté, en particulier par des prestataires de service de petite et moyenne dimension.

Qualité du service

Les points 6 et 7 concernent la qualité du service et demandent que soient adoptés des indicateurs communs pour les aspects de performance du réseau qui portent sur la qualité du service, ainsi que des méthodes de mesure correspondantes. Ces deux points figurent à l'annexe III.

Principes de tarification

Les points 8 et 9 portent sur le principe fondamental d'indépendance vis-à-vis de l'application qui doit être appliqué aux tarifs des SDCP, et identifient les éléments de tarification distincts qui doivent normalement figurer dans ces tarifs.

Notification

Les points 10 et 11 concernent les informations que les autorités réglementaires nationales doivent communiquer pour permettre à la Commission de surveiller la mise en oeuvre de cette recommandation, notamment en ce qui concerne les organisations qui se conforment à ses dispositions.

Aide aux utilisateurs

Le point 12 porte sur une procédure d'aide aux utilisateurs lorsque des difficultés sont rencontrées quant aux objectifs de la présente recommandation, en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions générales de fourniture et à la qualité du service.

Avancement des travaux

Le point 13 recommande que la Commission analyse l'avancement des travaux de mise en oeuvre des recommandations, en consultation avec le comité ONP.

V. CONCLUSIONS

La directive 387/89/CEE préconise dans son annexe III.3 l'adoption par le Conseil pour le 1er juillet 1991, sur proposition de la Commission, d'une recommandation relative à la fourniture des interfaces techniques, aux conditions d'utilisation et aux principes de tarification applicables à la fourniture de services à commutation de paquets, conformément aux principes de fourniture d'un réseau ouvert; dans un même temps, cette recommandation devrait en particulier inviter les Etats membres à prendre les mesures requises pour qu'au moins un service de ce type soit disponible sur leur territoire.

La présente proposition de la Commission de recommandation du Conseil relative à la fourniture harmonisée d'un ensemble minimum de services de données à commutation de paquets conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) tient compte des principes généraux harmonisés figurant dans la

directive-cadre ONP et précise quels sont les services qui doivent être fournis dans tous les Etats membres de façon harmonisée. Cette recommandation est souple et pourra être adaptée, en fonction de l'évolution de la demande et des progrès technologiques. Par conséquent, la proposition améliore de façon non négligeable les conditions concurrentielles du marché européen des télécommunications.

Le Conseil est invité à adopter la proposition de recommandation ci-jointe.

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de données à commutation de paquets conformément aux principes de la fourniture de réseau ouvert (ONP)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES -

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP),(1)

vu la proposition de la Commission,(2)

considérant que la directive 90/387/CEE envisage, entre autres, les principes de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux domaines des services de données à commutation de paquets et de circuits;

considérant que la directive 90/387/CEE prévoit à son annexe III point 3 l'adoption d'une recommandation concernant la fourniture d'interfaces techniques, les conditions d'utilisation et les principes de tarification s'appliquant à la fourniture de services de données à commutation de paquets conformément aux principes du réseau ouvert;

considérant que les réseaux publics de données à commutation de paquets sont les réseaux les plus courants au moyen desquels les services de données à commutation de paquets sont disponibles dans tous les Etats membres;

considérant que les réseaux publics de données à commutation de paquets se sont développés sur une base nationale et que la disponibilité dans chaque Etat membre de réseaux publics de données à commutation de paquets offrant des capacités équivalentes et fournissant une pleine capacité d'interconnexion est essentielle pour répondre aux exigences des réseaux de données paneuropéens pour la fourniture de services à valeur ajoutée;

considérant que les réseaux publics de données à commutation de paquets sont utilisés dans chaque Etat membre pour soutenir les services à valeur ajoutée à un niveau européen;

considérant que la directive 90/387/CEE préconise qu'un service harmonisé de données à commutation de paquets (SDCP) soit disponible dans chaque Etat membre;

(1) JO n° L 192 du 24.07.1990, p.1
(2) JO n° C

considérant qu'en application du principe de la non-discrimination, les SDCP doivent être disponibles et fournis, sur demande et sans discrimination, à tous les utilisateurs; que, par conséquent, les termes et conditions s'appliquant aux organisations de télécommunications pour l'utilisation des SDCP en vue de la fourniture de services concurrentiels doivent être équivalents à ceux qui s'appliquent à l'ensemble des autres utilisateurs;

considérant que conformément à la directive 90/387/CEE, les conditions de fourniture d'un réseau ouvert ne peuvent limiter l'accès aux SDCP et l'utilisation de ces derniers, sauf pour des raisons d'exigences essentielles telles qu'elles sont définies dans ladite directive; que ces restrictions doivent faire l'objet d'une justification objective, respecter le principe de la proportionalité et ne pas être excessives par rapport aux objectifs poursuivis;

considérant que conformément à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 90/387/CEE, la Commission déterminera les modalités d'une application homogène des exigences essentielles;

considérant que les conditions d'utilisation des services de données à commutation de paquets doivent découler d'exigences essentielles compatibles avec la législation communautaire et sont imposées par le biais de modalités réglementaires et non pas de restrictions techniques;

considérant que conformément à la directive 90/388/CEE de la Commission[3], les Etats membres peuvent soumettre la fourniture de services de données à commutation de paquets ou de circuits à des procédures de licence ou de déclaration ayant pour objectif la conformité aux exigences essentielles ou aux réglementations commerciales relatives aux conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service, ou à des mesures de sauvegarde des activités d'intérêt économique général confiées à une organisation de télécommunications pour la fourniture de services de données commutées, si l'exécution de ces activités est susceptible d'être entravée par les activités de prestataires de service privés;

considérant que conformément à la directive 90/387/CEE, la Commission a publié au Journal officiel[4] la liste des normes relatives aux réseaux publics de données à commutation de paquets convenant à l'ONP; que cette liste peut être modifiée par des publications ultérieures;

(3) JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10
(4) JO n° C327 du 29.12.1990, p.19 - Liste de références des normes - réseaux publics de données à commutation de paquets.

considérant que les procédures communes de commande, de commande unique, de facturation et de maintenance unique sont essentielles pour promouvoir l'utilisation des SDCP dans l'ensemble de la Communauté; que toute coopération des organisations dans ce domaine doit être conforme à la législation communautaire en matière de concurrence; qu'en particulier, ces procédures ne peuvent donner lieu à une fixation des prix ou à un partage du marché; que la promotion de ces procédures doit se faire par les mécanismes du marché, par exemple par le truchement d'un mémorandum d'accord entre les organisations fournissant les services de données à commutation de paquets, conformément aux dispositions de la présente recommandation;

considérant qu'afin de promouvoir l'exploitation à l'échelle européenne par les prestataires de services utilisant les SDCP, il est souhaitable de prévoir un système où l'abonné appelé paye les appels sur la base du numéro appelé, en permettant l'offre d'appels gratuits à l'abonné ayant accès au service offert par le prestataire (numéro vert);

considérant qu'afin de promouvoir l'utilisation des SDCP par les petits et moyens prestataires de services à valeur ajoutée, il est souhaitable d'appliquer des dispositions en matière de facturation facilitant ces opérations dans l'ensemble de la Communauté; que ces dispositions doivent permettre de combiner les coûts du service à valeur ajoutée et le coût de l'appel dans une facture unique perçue par l'organisation fournissant les SDCP (système de type kiosque);

considérant qu'il est important dans ce contexte que l'attribution appropriée d'une capacité de numérotation harmonisée permette la mise en place d'un service de ce type dans toute la Communauté; que cette attribution doit être faite conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement;

considérant que la qualité du service telle qu'elle est perçue par les utilisateurs est un aspect essentiel de la commutation de paquets;

considérant que conformément à la directive 90/387/CEE, les tarifs doivent être basés sur des critères objectifs, compte tenu du fait que dans un environnement concurrentiel les tarifs s'aligneront sur les coûts; qu'ils doivent être transparents et publiés adéquatement; qu'ils doivent être suffisamment non amalgamés conformément aux règles de concurrence du traité et qu'ils doivent être non discriminatoires et garantir l'égalité de traitement;

considérant qu'un haut niveau de protection de données, équivalent au niveau de protection des autres services publics de télécommunications numériques doit être appliqué aux SDCP; que ces exigences doivent être prises en compte dans la mise en oeuvre des SDCP;

considérant que d'autres offres faites par les organisations fournissant les services de données à commutation de paquets, outre celles faites conformément aux dispositions de la présente recommandation, ne peuvent faire obstacle à la fourniture de l'ensemble minimal;

considérant que conformément au principe de séparation des fonctions réglementaires et d'exploitation et au principe de subsidiarité, l'autorité réglementaire nationale de chaque Etat membre doit jouer un rôle important dans la mise en oeuvre de la présente recommandation;

considérant qu'afin de permettre à la Commission de suivre efficacement la mise en oeuvre de la présente recommandation, il est nécessaire que les Etats membres fournissent les informations pertinentes demandées par la Commission,

RECOMMANDE QUE :

1. les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la fourniture d'un ensemble minimal de SDCP présentant des caractéristiques techniques harmonisées conformes à l'annexe I, compte tenu de la demande commerciale;

2. la Commission décide des modifications requises pour adapter l'annexe I à l'évolution technique et à la demande commerciale, conformément à l'article 9 de la directive 90/387/CEE;

3. les Etats membres prennent les mesures requises pour que les informations concernant les SDCP citées au point 1 et relatives aux caractéristiques techniques, aux conditions générales de fourniture, aux conditions d'utilisation, aux tarifs et aux conditions de connexion d'équipements terminaux soient publiées selon la présentation figurant à l'annexe II;

4. les conditions générales de fourniture citées au point 3 couvrent au minimum :

 - les délais types de livraison, c'est-à-dire les périodes à compter de la date à laquelle l'utilisateur fait une demande ferme de connexion du service et durant lesquelles 80 % de SDCP demandés ont été livrés aux utilisateurs.

 Chaque période sera déterminée sur la base des délais réels de livraison du SDCP concerné au cours d'un intervalle de temps récent et d'une durée raisonnable. Le calcul ne peut inclure les cas où des délais tardifs de livraison ont été demandés par les utilisateurs. Une date cible de livraison pour les nouveaux types de SDCP est publiée en lieu et place du délai type de livraison,

 - les périodes contractuelles, qui incluent les périodes généralement prévues pour les contrats, et les périodes contractuelles minimals que l'utilisateur doit accepter pour le SDCP,

 - les temps de réparation types, à savoir les périodes à compter du moment où un message de défaillance a été transmis à l'unité responsable de l'organisation fournissant les SDCP jusqu'au moment où 80 % des SDCP concernés ont réparés et où la remise en service a été notifiée à l'utilisateur. Pour les nouveaux types de SDCP, un délai de réparation cible sera publié en lieu et place du temps de réparation type. Lorsque des classes de qualité de réparation différentes sont offertes pour le même SDCP, les différents temps de réparation types sont publiés,

 - la politique de remboursement,

 - les indicateurs de qualité du service définis conformément au point 8;

5. les Etats membres, compte tenu des travaux de la CEPT(5), constatent l'importance et promeuvent la mise en place, conformément à la procédure et aux règles fondamentales du traité, en consultation avec les utilisateurs, de procédures harmonisées pour l'accès des utilisateurs aux SDCP, notamment via les procédures suivantes :

 - une procédure commune de commande, à savoir une procédure de commande pour les marchés de SDCP intracommunautaires qui assurent le caractère commun, au sein de toutes les organisations fournissant des SDCP, des informations qui doivent être fournies par l'utilisateur et l'organisation fournissant ces services, ainsi que du format de présentation de ces informations,

 - une procédure de commande unique, à savoir un système par lequel l'ensemble des transactions concernant un utilisateur et requises pour l'acquisition de SDCP intracommunautaires fournis par plus d'une organisation, puissent être effectuées entre l'utilisateur et une même organisation fournissant les SDCP,

 - une procédure de facturation unique, à savoir un système par lequel les transactions de paiement des SDCP intracommunautaires fournis par plus d'une organisation à un même utilisateur puissent être effectuées en un lieu unique entre l'utilisateur et une même organisation fournissant les SDCP, et

 - une procédure de maintenance unique, à savoir un système par lequel la transmission de messages de défaillance pour les SDCP intracommunautaires fournis par plus d'une organisation à un même utilisateur puisse être effectuée en un lieu unique, entre l'utilisateur et une même organisation fournissant les SDCP, organisation qui assumera l'entière responsabilité de la remise en service;

 Ces procédures doivent inclure pour le service la mise en oeuvre à l'échelle communautaire de dispositions prévoyant :

 - une capacité permettant à l'abonné appelé de payer les appels (numéro vert),

 - une capacité par laquelle le coût du service à valeur ajoutée et le coût de l'appel sont associés dans une facture unique perçue par l'organisation fournissant des SDCP (système de type kiosque);

(5) Système spécifique de service à guichet unique pour le RPDCP, CAC octobre 90.

La promotion de ces procédures doit passer par les mécanismes du marché, par exemple par le truchement d'un mémorandum d'accord ouvert à toutes les organisations fournissant des SDCP, conformément aux dispositions de la présente recommandation.

6. Les indicateurs communs concernant les aspects de performance du réseau en matière de qualité du service et des méthodes communes de mesures soient adoptées, notamment pour les indicateurs figurant à l'annexe III;

7. les autorités réglementaires nationales prennent les mesures requises pour que des rapports statistiques périodiques soient disponibles et illustrent les performances relatives aux indicateurs de qualité du service, conformément au point 6, au moins pour chaque année civile, à partir du 1er janvier 1993

8. les tarifs soient basés sur des critères objectifs et indépendants du type d'application mis en oeuvre par les utilisateurs de SDCP, lorsque des types de fonctions similaires sont utilisés;

9. les tarifs des SDCP contiennent normalement les éléments suivants :

 - une taxe initiale,

 - une redevance périodique,

 - une taxe d'utilisation, y compris normalement une taxe par appel basée soit sur une taxe par unité de durée et/ou de volume minimal ou une taxe d'établissement d'appel, une taxe liée au volume basée sur l'utilisation d'un nombre intégral de segments(6) et une taxe liée à la durée basée sur un intervalle de temps suffisamment court pour éviter toute discrimination à l'égard des transactions courtes.

 Lorsque d'autres éléments de tarification sont utilisés, ils doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs;

10. les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission avant le 31 décembre 1991 les organisations fournissant les SDCP conformément aux dispositions de la présente recommandation, ainsi que toute modification de ces informations;

(6) Un segment comporte 64 octets (ou bytes) maximum de données utilisateur, l'octet comptant 8 bits.

11. les autorités réglementaires nationales prennent les mesures requises pour que soient établis des rapports succincts concernant en particulier la disponibilité des SDCP au titre du point 1, la mise en oeuvre des conditions générales de fourniture au titre des points 3 et 4 et les rapports cités au point 7, au moins pour chaque année civile; ces rapports sont transmis à la Commission au plus tard trois mois après la fin de la période annuelle couverte par le rapport;

12. l'autorité réglementaire nationale prenne les mesures requises pour établir une procédure simple pour les services de données à commutation de paquets pouvant être invoquée en cas de difficultés rencontrées à l'égard des objectifs de la présente recommandation, notamment des dispositions des points 1, 3, 4, 6 et 8;

13. la Commission analyse l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente recommandation, en consultation avec le comité ONP (en vue de l'accomplissement des objectifs de la directive 90/387/CEE et) sur la base des rapports succincts fournis au titre du point 13.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE I

DEFINITION D'UN ENSEMBLE MINIMUM DE SERVICES DE DONNEES A COMMUTATION PAR PAQUETS VALABLE A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES HARMONISEES CONFORMEMENT AU POINT 1 ET AU CALENDRIER DE LEUR MISE A DISPOSITION

A. GENERALITES

Les recommandations visent à assurer l'offre harmonisée aux utilisateurs d'un ensemble minimum de SDCP conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert afin de faciliter le développement de services à l'échelle européenne.

Ces services doivent :

i) être disponibles sur une base adéquatement non amalgamée afin de donner aux utilisateurs une souplesse optimale;

ii) être structurés de la façon suivante (sur la base des services) :

Offre ONP de base

- ensemble(s)accès/fonctions qui doit(doivent) être offert(s) par tous les réseaux;
- l'utilisateur sélectionne (un) ensemble afin de disposer du service de base;
- tarification amalgamée de l'ensemble.

Options ONP pour les utilisateurs

- fonction offerte par tous les réseaux sur une base individuelle;
- fonction qui peut être sélectionnée par l'utilisateur;
- peuvent dans certains cas spécifiques remplacer les fonctions de l'offre de base;

iii) tenir compte de l'évolution technologique et du développement de caractéristiques disponibles qui n'étaient pas envisagées dans le service proposé.

B. NORMES APPLICABLES

Les normes applicables pour cet ensemble minimum de SDCP présentant des caractéristiques techniques harmonisées sont, en particulier, celles qui figurent dans la liste indicative des normes relatives aux services de données à commutation de paquets convenant à l'ONP publiées au Journal officiel[1], conformément à la procédure de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

C. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE SERVICE ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

C.1. OFFRES QUI DOIVENT ETRE DISPONIBLES AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 1991

SERVICE	OFFRE
	OFFRE DE BASE débits binaires d'accès : 2400, 4800, 9600 bits/s support des ETTD conformément à CEPT T/TE 08-01[1], CEPT T/TE 08-03[2] et conformément à ETS T/TE 04-06[3]
X.25	couche 3 pour CVS (1 canal logique)
	OPTIONS UTILISATEUR canaux logiques supplémentaires d'au moins 32 options pour 9600 bits/s indiquées[4] dans CEPT T/TE 08-02[5] sous E ou AE

(1) JO n° C 327 du 29.12.1990, p. 19 - Liste de référence des normes - réseaux publics de données à commutation de paquets.

	OFFRE DE BASE
	débit binaire d'accès : 300 bits/s (modem V.21) 1200 bits/s (modem V.22)
	profils de terminaux standard X.28
X.28 appel entrant uniquement	support de DTE conformément à CEPT T/TE 08-02[5], CEPT T/TE 08-03[2] et ENV 41901[6]
	OPTIONS UTILISATEUR
	NUI
	sélection de profils standardisés supplémentaires[7]
	taxation à l'arrivée[7]

	OFFRE DE BASE
	utilisation nationale au moins un des deux ensembles : 1) 2400 bits/s (modem V.22 bis ou modem V.32) 2) 4800, 9800 bits/s (modem V.32)
X.32 Service non identifié	un canal logique ou plus
	taxation à l'arrivée
	mode CVS
	Support de DTE conformément à CEPT T/TE 08-02[5], CEPT T/TE 08-03[2] et ETS T/TD 08-06[8]

	OFFRE DE BASE
	vitesses de transfert et modems comme pour les services non identifiés
X.32 Service identifié appel entrant uniquement	identification par NUI ou XID
	support de DTE comme pour les cas non identifiés
	1 canal logique, mode CVS

C.2. OFFRES QUI DOIVENT ETRE DISPONIBLES AU PLUS TARD LE 31 JUIN 1992

SERVICE	OFFRE
	OFFRE DE BASE
	Débit binaire d'accès : 48000 bits/s 64000 bits/s
	OPTIONS UTILISATEUR
X.25	au moins un total de 128 canaux logiques supplémentaires pour 48000 ou 64000 b/s
	Groupe de recherche
	Réacheminement des appels à l'intérieur d'un réseau utilisant le même CIRD
	interruption étendue
	services ETTD selon spécifications du CCITT
	utilisation intracommunautaire des services GFU
	notification de modification de l'adresse du demandé

C.3. OFFRES QUI DOIVENT ETRE DISPONIBLES AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 1992

SERVICE	OFFRE
	OPTIONS UTILISATEUR
X.25	Utilisation intracommunautaire des services de taxation à l'arrivée
	OFFRE DE BASE
	Débit binaire d'accès : 2400 bits/s
X.28 appel entrant uniquement	(modem V.22 bis)
	OPTIONS UTILISATEUR
	utilisation intracommunautaire des services de taxation à l'arrivée
	OFFRE DE BASE
X.32 service non identifié	Utilisation intracommunautaire du service

1 Harmonisation de l'accès spécialisé en mode paquet à un réseau public de données à commutation de paquets (RPDCP) pour l'OSI

2 Interfonctionnement général et aspects concernant le service des réseaux de données à commutation de paquets

3 Exigences d'agrément pour les équipements terminaux à connecter aux réseaux publics de données à commutation de paquets utilisant la recommandation CCITT X.25 (1984)

4 Sauf : Réacheminement des appels à l'intérieur d'un réseau utilisant le même CIRD
Utilisation internationale des services GFU
Utilisation internationale des services de taxation à l'arrivée
Groupe de recherche
Notification de modification de l'adresse du demandé
Interruption étendue
Services ETTD selon spécifications du CCITT

5 Aspects relatifs à l'interfonctionnement des réseaux publics de données à commutation de paquets

6 Les messages X.28 ne sont pas destinés à l'exploitation automatique des ETTD et ne peuvent par conséquent dépendre des dispositions nationales. La mise en oeuvre progressive de X.23 (1988) et X.28 (1988) permettra le paramétrage de X.3 afin de déterminer si les messages nationaux ou normalisés CCITT seront employés à l'interface.

7 Interconnexion des systèmes d'information
Procédures mode X.29 entre un DTE mode paquet ou un PAD et un PAD via un réseau de données à commutation de paquets X.25 public ou privé, ou une entité de niveau paquet ISO 8208 et une entité de niveau ISO 7776. Accès mode caractère X.3 via un PAD public ou privé connecté à un réseau à commutation de paquets X.25 ou une entité de niveau paquet ISO 8208 ou une entité de niveau ISO 7776. Accès mode caractère X.28 via un circuit téléphonique ou un circuit de données à un PAD

8 Pour utilisation internationale

9 Harmonisation de l'accès commuté au RPDCP pour les systèmes terminaison OSI

ANNEXE II

PRESENTATION POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS A COMMUNIQUER CONCERNANT LES SERVICES DE DONNEES A COMMUTATION DE PAQUETS, CONFORMEMENT AU POINT 3

Les informations citées au point 3 de la recommandation doivent être communiquées selon la présentation suivante.

A. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques couvrent les caractéristiques physiques et électriques ainsi que les spécifications techniques et de performances détaillées s'appliquant au point de terminaison du réseau, sans préjudice de la directive du Conseil 83/189/CEE(2) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Il doit être fait clairement référence aux normes mises en oeuvre.

B. CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

Les conditions générales de fourniture doivent inclure au moins les éléments définis au point 4.

C. CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions résultant de l'application des exigences essentielles.

D. TARIFS

Les tarifs doivent normalement inclure la taxe initiale, la redevance périodique et la taxe à l'utilisation (y compris, normalement, une taxe par appel, une taxe liée au volume et une taxe liée à la durée). Des indications précises concernant les autres taxes, par exemple relatives à la qualité du service ou à la fourniture en masse, doivent être disponibles.

E. CONDITIONS D'OCTROI DE LICENCE ET/OU DE DECLARATION POUR L'UTILISATION DES SDCP, LE CAS ECHEANT

F. CONDITIONS DE CONNEXION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

(2) JO n° L 109 du 26.04.1983, p. 8.

ANNEXE III

INDICATEURS RELATIFS AUX PERFORMANCES DU RESEAU EN MATIERE DE QUALITE DU SERVICE DES SDCP

Des indicateurs communs pour les aspects de performance du réseau relatifs à la qualité du service du SDCP et des méthodes communes de mesures doivent être adoptées pour permettre de déterminer un échantillon représentatif de la performance de l'accès direct de chaque utilisateur aux SDCP, ainsi que la performance statistique de bout en bout réalisée par le réseau dans son ensemble.

Ces indicateurs de performance du réseau en matière de qualité du service des SDCP et ces méthodes de mesure doivent reposer sur les travaux en cours de la CEPT et notamment les recommandations T/CAC2(3), T/CAC3(4), T/CAC4(5).

Pour chacun des critères de performance ci-dessus, les indicateurs sélectionnés doivent être représentatifs du service :

Disponibilité	Taux d'échec de sélection pour raison d'encombrement du réseau (NC) (UNCR),
	Disponibilité du service
Sécurité de fonctionnement	Temps moyen entre déconnexions pour NC (MTNC),
	Temps moyen entre réinitialisations (MTRS),
Rapidité du service	Débit transmis (TTP), Débit reçu (RTP),
	Délai de propagation aller-retour (RTD),
	Délai d'établissement d'une communication (CSD).

(3) Indicateurs pour les aspects de performance du réseau relatifs à la qualité du service et services internationaux à commutation de paquets.

(4) Surveillance des aspects de performance du réseau relatifs à la qualité du service international à commutation de paquets utilisant des indicateurs dont la dérivation est interne.

(5) Surveillance des aspects de performance du réseau relatifsà la qualité du service international à commutation de paquets utilisant des indicateurs dont la dérivation est externe.

Les résultats des mesures de performance du réseau doivent être disponibles publiquement de sorte que les utilisateurs des SDCP puissent être informés des niveaux de performance obtenus pour les services nationaux et européens. Ces statistiques doivent permettre d'établir une comparaison avec les valeurs cibles définies pour la performance du réseau dont la publication est requise par le point 3 de la recommandation.

ISSN 0254-1491

COM(91) 208 final

DOCUMENTS

FR 15

N° de catalogue : CB-CO-91-267-FR-C

ISBN 92-77-73507-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg